

LOCATION LOGEMENT AU GARDIEN DE POLICE - n° 1034

Le Maire expose qu'un logement devra être mis à la disposition du gardien de police municipale à partir du 1er Octobre 1976.

Cet agent communal, bien que tenu à demeurer sur place, ne peut être logé par nécessité de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- le logement communal situé rue Edouard Branly à LUDRES sera mis à la disposition de Monsieur LAMY Michel, Gardien de Police Municipale à LUDRES.
- le loyer mensuel est fixé à cinquante francs -50,00 F.- payables mensuellement à terme échu.
- ce logement, afférent à la fonction, devra être libéré au plus tard sous huitaine après la date éventuelle de cessation des fonctions de gardien de police municipale.
- M. LAMY Michel étant actuellement stagiaire, il ne sera pas établi de bail, mais une simple convention réglant les conditions d'occupation.
- l'occupant des lieux devra contracter une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être rendu responsable.